

A-343-77

A-343-77

251798 Ontario Inc. (formerly the Jacques Cartier Mint Inc.) Silver Shield Mines Inc., and 255330 Ontario Limited (formerly Canadian Smelting and Refining Corporation Inc.) (Appellants) (Plaintiffs)

v.

The Queen (Respondent) (Defendant)

Court of Appeal, Ryan J., MacKay and Kelly D.JJ.—Toronto, June 26 and October 9, 1979.

Crown — Contracts — Respondent's approval of DREE grants to appellants withdrawn — Appeal from Trial Division's decision to dismiss action on ground that alleged contracts were rendered void by reason of bribes paid by appellants to agent of respondent — Whether or not contracts were void or voidable, and if voidable, whether or not they were rescindable.

This is an appeal from the Trial Division's dismissal of appellants' action for damages for anticipatory breach by respondent (defendant) of alleged contracts to pay appellants incentive grants under the *Regional Development Incentives Act* and Regulations. The Trial Division dismissed the action on the ground that the alleged contracts were rendered void by reason of bribes paid by the appellants to an agent of the respondent. The agent was a person involved in making the decision to offer the grants to the appellants. There are two issues: were the contracts void or voidable? and if voidable, were they rescindable?

Held, the appeal is dismissed. A party seeking to avoid a contract because of bribery or some other circumstance must make restitution to the other party as a condition precedent to rescission, but restitution here means handing back to the other party the benefits he has received from the performance or partial performance by the other party of his contractual obligations. If the person rescinding has received no such benefits, he has nothing to restore, and is not subject to a duty to make restitution. In building the plants, appellants were not performing any obligation they owed to respondent: they were endeavouring to meet a condition the satisfaction of which was essential in order to claim the incentive grants. Moreover, the Crown had not received any benefits: the work done by the appellants remained their property and was at their disposition. The respondent had not received anything that it would be unfair to retain while at the same time disclaiming the contracts. The expenditures made by the appellants, even assuming they were made in reliance on the undertaking to pay the grants, did not have the effect of barring the respondent from rescinding the alleged contracts: the expenditures did not give rise to a duty to make *restitutio in integrum*.

251798 Ontario Inc. (auparavant, Jacques Cartier Mint Inc.) Silver Shield Mines Inc. et 255330 Ontario Limited (auparavant, Canadian Smelting and Refining Corporation Inc.) (Appelantes) (Demanderesses)

c.

b

La Reine (Intimée) (Défenderesse)

Cour d'appel, le juge Ryan, les juges suppléants MacKay et Kelly—Toronto, le 26 juin et le 9 octobre 1979.

Couronne — Contrats — Révocation de l'approbation donnée par l'intimée aux subventions MEER aux appelantes — Appel contre la décision de la Division de première instance qui a rejeté l'action au motif que les contrats avaient été rendus nuls en raison des pots-de-vin payés par les appelantes au mandataire de l'intimée — Il échet d'examiner si ces contrats étaient nuls ou annulables et, à supposer qu'ils fussent annulables, s'ils étaient résolubles.

Appel contre le jugement de la Division de première instance qui a rejeté l'action des appelantes en dommages-intérêts pour rupture, de la part de l'intimée (défenderesse), de contrats portant octroi aux appelantes de subventions prévues par la *Loi sur les subventions au développement régional* et ses règlements d'application. La Division de première instance a rejeté l'action au motif que les contrats avaient été rendus nuls en raison de la corruption d'un mandataire de l'intimée par les appelantes. Ce mandataire était une personne appelée par ses fonctions à participer à la décision d'offrir les subventions aux appelantes. Il y a deux questions à trancher: les contrats étaient-ils nuls ou annulables, et à supposer qu'ils fussent annulables, étaient-ils résolubles?

Arrêt: l'appel est rejeté. La partie cherchant à résilier un contrat pour cause de corruption ou pour toute autre cause est tenue préalablement de restituer à l'autre partie, ou si l'on préfère, de lui rendre les prestations qu'elle tire de l'exécution par cette dernière de tout ou partie de ses obligations contractuelles. Si la personne qui résilie n'a reçu aucun avantage, elle n'a rien à restituer et n'est tenue à aucune obligation de restitution. En construisant les usines, les appelantes n'exécutaient nullement une obligation envers l'intimée: elles s'efforçaient simplement de remplir une condition nécessaire de l'octroi des subventions. Par ailleurs, la Couronne n'en avait retiré aucun avantage: les travaux effectués par les appelantes restaient leur propriété et elles en avaient la jouissance. L'intimée n'avait rien reçu qu'il eût été injuste de conserver alors qu'elle avait dénoncé les contrats. Les dépenses faites par les appelantes, à supposer même qu'elles aient été faites sur la foi de l'engagement de verser les subventions en cause, n'avaient pas pour effet d'interdire à l'intimée de résilier les contrats dont s'agit: elles ne donnaient pas lieu à l'obligation de rétablir les choses dans leur état antérieur.

Steedman v. Frigidaire Corp. [1933] 1 D.L.R. 161, distinguished. *Roberts v. James* 85 Atlantic Reporter 244, referred to.

APPEAL.

COUNSEL:

C. R. Thomson, Q.C. for appellants (plaintiffs).
J. A. Scollin, Q.C. and *S. Ghan* for respondent (defendant).

SOLICITORS:

Campbell, Godfrey & Lewtas, Toronto, for appellants (plaintiffs).
Deputy Attorney General of Canada for respondent (defendant).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

RYAN J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division [[1978] 1 F.C. 90], dated April 20, 1977, dismissing with costs the action brought by the appellants (the plaintiffs) claiming damages for anticipatory breach by the respondent (the defendant) of alleged contracts to pay the appellants incentive grants under the *Regional Development Incentives Act*¹ and Regulations². The Trial Division dismissed the action on the ground that the alleged contracts were rendered void by reason of bribes paid by the appellants to an agent of the respondent, the agent being, as I understand the Trial Judge's reasons, a person involved in making the decision to offer the grants to the appellants. The agent was, as the Trial Judge saw him, in a position analogous to an agent acting under a general power of attorney.

It was conceded by counsel for the appellants that the appellants had secretly conferred substantial benefits on the respondent's employee and that he had played a significant role in appraisals leading up to the decision to make the grants and in making the decision. Counsel also conceded that, if the bribes had the effect of rendering the

Distinction faite avec l'arrêt: *Steedman c. Frigidaire Corp.* [1933] 1 D.L.R. 161. Arrêt mentionné: *Roberts c. James* 85 Atlantic Reporter 244.

APPEL.

AVOCATS:

C. R. Thomson, c.r. pour les appelantes (demanderesses).
J. A. Scollin, c.r. et *S. Ghan* pour l'intimée (défenderesse).

PROCUREURS:

Campbell, Godfrey & Lewtas, Toronto, pour les appelantes (demanderesses).
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée (défenderesse).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE RYAN: Il s'agit ici d'un appel contre le jugement par lequel la Division de première instance [[1978] 1 C.F. 90] a, le 20 avril 1977, rejeté avec frais l'action en dommages-intérêts intentée par les appelantes (les demanderesses) contre l'intimée (la défenderesse) pour rupture par celle-ci de contrats aux termes desquels des subventions devaient être versées aux appelantes en vertu de la *Loi sur les subventions au développement régional*¹ et de ses règlements d'application². La Division de première instance a rejeté l'action au motif que les contrats avaient été rendus nuls en raison de la corruption d'un mandataire de l'intimée par les appelantes, ledit mandataire étant, d'après mon interprétation des motifs du juge de première instance, une personne que ses fonctions appelaient à participer à la décision d'offrir les subventions aux appelantes. Le mandataire était donc, de l'avis du juge de première instance, dans la même situation qu'un mandataire agissant en vertu d'un mandat général.

L'avocat des appelantes a reconnu que ces dernières avaient secrètement accordé des avantages substantiels à l'employé de l'intimée, lequel avait par ailleurs joué un rôle important dans les évaluations préalables à la décision d'attribuer les subventions, et dans la décision elle-même. L'avocat a également reconnu que si la corruption a eu l'effet

¹ R.S.C. 1970, c. R-3, as amended.

² SOR/69-398, as amended.

¹ S.R.C. 1970, c. R-3, modifié.

² DORS/69-398, modifié.

alleged contracts void *ab initio*, the appeal must fail. He submitted, however, that the contracts had been made, and that the effect of the bribes was to render them voidable, not void. His argument—and this was, he submitted, critical to his case—was that in the circumstances the respondent was no longer in a position to avoid the contracts when the attempt to do so was made; the appellants, he submitted, had by then made substantial expenditures on the strength of the promised grants, and as a consequence the respondent could not restore the appellants to the position they were in before the grants were promised.

There are thus two issues: were the contracts void or voidable? and, if voidable, were they rescindable?

If the contracts were void *ab initio*, the appeal must, as was conceded, fail. If, on the other hand, the contracts were voidable but were not rescindable, it would appear that the appeal should succeed; the appellants would succeed in their actions based on the unrescinded contracts, subject to possible counterclaims. But if the contracts were both voidable and rescindable, the appeal must fail (there is no real doubt that, if they were rescindable, the respondent had succeeded in rescinding them); if this were the case, it would not, of course, be necessary to decide whether the contracts were void *ab initio*. I will assume, initially, that, because of the bribery, the “accepted offers” were voidable contracts and I will consider whether, in the circumstances, they remained rescindable.

It may be as well to describe the factual background in greater detail.

The appellant, 251798 Ontario Inc., formerly the Jacques Cartier Mint Inc., (“Ontario Inc.”) was incorporated by the appellant Silver Shield Mines Inc. (“Silver Shield”). Ontario Inc. applied for an incentive grant under the *Regional Development Incentives Act* and Regulations. The proposed development for which the grant was sought was a new plant to be used for the production of silver mint coins and commemorative items for the collectors market. The plant was to be located at Cobalt, Ontario. In the application it was estimated that seventy-five man-years of employment would be generated directly in the

d’entacher les contrats de nullité absolue, l’appel est nécessairement mal fondé. Il a toutefois soutenu que, selon lui, les contrats avaient été passés, et que la corruption les avait rendus non pas nuls, mais annulables. L’élément qu’il a qualifié de fondamental de sa thèse est qu’en les circonstances, l’intimée n’était plus à même de rompre les contrats lorsque la tentative en a été faite. Les appelantes, a-t-il poursuivi, avaient dès lors, et sur la foi des contrats promis, encouru des dépenses considérables ayant pour conséquence d’empêcher leur rétablissement dans la situation où elles étaient avant la promesse de subvention.

Il y a donc deux questions à trancher, les contrats étaient-ils nuls ou annulables, et s’ils étaient annulables, étaient-ils résolubles?

Si les contrats étaient nuls, l’appel, comme il a été reconnu, doit être rejeté. Si par contre les contrats étaient annulables sans être résolubles, l’appel devrait être admis; les actions des appelantes, fondées sur les contrats non résolus, seraient accueillies, sous réserve d’éventuelles demandes reconventionnelles. Mais si les contrats étaient à la fois annulables et résolubles, l’appel doit être rejeté, (il ne fait aucun doute que, s’ils étaient résolubles, l’intimée a réussi à les résoudre); si tel était le cas, il n’y aurait bien entendu pas lieu de déterminer si les contrats étaient nuls. Je partirai donc de l’hypothèse qu’en raison de la corruption, les «offres acceptées» étaient des contrats annulables et j’examinerai si, dans les circonstances, ceux-ci étaient sujets à résolution.

Il convient sans doute d’examiner plus en détail les circonstances de la cause.

L’appelante, 251798 Ontario Inc. («Ontario Inc.»), auparavant Jacques Cartier Mint Inc., a été constituée en société par l’appelante Silver Shield Mines Inc. («Silver Shield»). Ontario Inc. a demandé une subvention en vertu de la *Loi sur les subventions au développement régional* et de ses règlements d’application. Le projet pour lequel la subvention était sollicitée était une nouvelle usine destinée à la production de pièces de monnaie et de pièces commémoratives en argent pour les collectionneurs. L’usine devait être située à Cobalt, en Ontario. Il était estimé dans la demande qu’au cours des deuxième et troisième années suivant

operation of the plant over the second and third years after the start of production. It was also estimated that construction of the plant would begin on October 1, 1972. The application was dated March 7, 1972.

By letter dated April 5, 1972, signed on behalf of the Assistant Deputy Minister (Incentives) of the Department of Regional Economic Expansion, the applicant was informed that its application had been appraised, and that "... an offer of a development incentive is hereby authorized under the Regional Development Incentives Act. . . ."

The letter stated in part:

The amount of the development incentive will be based on the approved capital costs and the number of jobs, averaged over the second and third years after the date of commercial production, as determined by the Minister to have been created directly in the new facility.

On the basis of the capital costs of the estimated eligible assets and the estimated number of jobs created directly in the operation of the facility, the amount of the development incentive is estimated to be \$617,000, calculated as follows:

(a) Primary development incentive	
20% of \$1,383,000	\$277,000
(b) Secondary development incentive	
\$4,000 for 85 jobs	\$340,000
Total development incentive	<u>\$617,000</u>

In accordance with and subject to the provision of the Act and Regulations, 80% of the development incentive may be paid following the date of commencement of commercial production, as determined by the Minister. The remainder will be paid within a period not longer than 42 months from the date of commercial production.

The offer was stated to be subject to all the provisions of the Act and Regulations. It was made expressly subject to nine specifically stated "terms and conditions".

On the last page of the letter, these words appear over the signature of the applicant: "The above offer is hereby accepted." The acceptance is dated April 5, 1972.

An application for an incentive grant on behalf of the appellant 255330 Ontario Limited, formerly Canadian Smelting and Refining Corporation Inc., ("Ontario Limited") was also submitted. It, too, was dated March 7, 1972. The application was in

l'entrée en service de l'usine, celle-ci fournirait des emplois directs à concurrence de soixante-quinze années-hommes. Il était également prévu que la construction de l'usine commencerait le 1^{er} octobre 1972. La demande était datée du 7 mars 1972.

Par lettre en date du 5 avril 1972, signée du sous-ministre adjoint (subventions) du ministère de l'Expansion économique régionale, le requérant fut informé que sa demande avait été étudiée, et que [TRADUCTION] «... une offre de subvention au développement avait été autorisée en vertu de la Loi sur les subventions au développement régional. . . .»

Cette lettre disait notamment ce qui suit:

[TRADUCTION] Le montant de la subvention au développement sera basé sur le coût d'immobilisation approuvé et le nombre moyen, au cours des deuxième et troisième années suivant la date du début de la mise en exploitation commerciale, d'emplois dont le Ministre aura constaté la création directe dans la nouvelle installation.

Sur la base du coût d'immobilisation de l'actif admissible estimé, et du nombre estimatif d'emplois qui seront créés directement dans l'entreprise, le montant de la subvention au développement est évalué à \$617,000. Celui-ci se décompose comme suit:

a) Subvention principale		
20% de \$1,383,000		\$277,000
b) Subvention secondaire		
\$4,000 pour 85 emplois		\$340,000
Subvention au développement totale		<u>\$617,000</u>

En vertu de la Loi et de ses règlements d'application, et sous réserve de leurs dispositions, il peut être versé 80% de la subvention au développement après la date du commencement de l'exploitation commerciale, telle qu'elle est fixée par le Ministre. Le reliquat sera versé dans un délai ne dépassant pas 42 mois à compter de la date de mise en exploitation commerciale.

Il était spécifié que l'offre était sujette à toutes les dispositions de la Loi et de ses règlements d'application. L'offre était en outre soumise à neuf conditions expresses.

A la dernière page de la lettre, les mots suivants apparaissent avant la signature du requérant: [TRADUCTION] «L'offre ci-dessus est acceptée par les présentes.» L'acceptation est datée du 5 avril 1972.

Une demande de subvention au nom de l'appelante, 255330 Ontario Limited («Ontario Limited»), auparavant Canadian Smelting and Refining Corporation Inc., avait également été soumise. Elle aussi était datée du 7 mars 1972. La demande

respect of a new plant, also to be located in Cobalt, for the production of fine silver. A formal offer, also dated April 5, 1972, was made on behalf of the Assistant Deputy Minister (Incentives) in respect of the application and was accepted by the applicant. The total development incentive offered was \$119,970. There were differences in detail, but, in essentials, the accepted offer was similar to that accepted by Ontario Inc.

It is not—as already noted—disputed that prior to and immediately after the making and accepting of the offers, bribes were made by a person acting on behalf of the successful applicants to an official of the Department who played a significant role in assessing the applications and in making the decision to offer the incentive grants.

The appellants Ontario Inc. and Ontario Limited made substantial expenditures in building the new plants. Then, in a letter dated November 8, 1972, signed by the Deputy Minister of the Department and addressed to Mr. Norton Cooper, the president of Silver Shield, it was stated:

On April 5, 1972, acting for The Jacques Cartier Mint Inc. and Silver Shield Mines Inc. (on behalf of a new company to be formed), you accepted two incentive grant offers made by this Department in support of proposals for a silver refining facility and a commercial mint to be located at Cobalt, Ontario.

Investigation has led to the conclusion that, during a period before and after the date on which the Departmental offers were made, including the period during which the relevant applications were evaluated, an officer in a responsible position in the Department (who is no longer employed by the Department) was offered and received improper benefits from a person or persons associated with the companies and in a position to profit from the incentive grants concerned. Because of this, the Minister has authorized me to inform you that the Department no longer considers itself bound by the obligations flowing from the accepted incentive offers. This means that the grants in question will not be paid.

A public announcement about this action will be made today.

The appellants treated the Deputy Minister's letter as a repudiation or anticipatory breach of the respondent's obligation to pay the incentive grants and sued for damages. The position taken by the appellants was that the contracts, being voidable but not void *ab initio*, could not be rescinded, as the respondent had purported to do by the letter of November 8, 1972, because the respondent was not then in a position to make

portait sur une nouvelle usine, à implanter également à Cobalt, pour la production d'argent fin. Suite à cette demande une offre officielle de subvention, également datée du 5 avril 1972, fut faite au nom du Sous-ministre adjoint (subventions). Le requérant l'accepta. La subvention globale au développement offerte s'élevait à \$119,970. Il existait certaines différences, mais dans les grandes lignes, l'offre acceptée était semblable à celle acceptée par Ontario Inc.

Rappelons-le: il n'est pas contesté qu'avant et immédiatement après les offres et leur acceptation, des avantages ont été accordés, par une personne agissant pour le compte des auteurs de la demande accueillie, à un fonctionnaire du Ministère qui a joué un rôle important dans l'évaluation des demandes et dans l'élaboration de la décision d'offrir les subventions.

Ontario Inc. et Ontario Limited ont engagé des dépenses considérables dans la construction des nouvelles usines. Or, dans une lettre datée du 8 novembre 1972 adressée à M. Norton Cooper, président de Silver Shield, le sous-ministre du ministère concerné s'exprimait en ces termes:

[TRADUCTION] Le 5 avril 1972, agissant pour The Jacques Cartier Mint Inc. et Silver Shield Mines Inc. (au nom d'une nouvelle société à constituer), vous avez accepté deux offres de subvention faites par ce Ministère relativement à un projet de mise sur pied d'une raffinerie d'argent et d'une fonderie commerciale de monnaie à Cobalt, en Ontario.

Une enquête a permis de conclure qu'au cours d'une période antérieure et postérieure à la date à laquelle les offres du Ministère ont été faites, y compris la période pendant laquelle les demandes pertinentes ont été examinées, un fonctionnaire occupant un poste important au sein du Ministère (et qui n'est cependant plus au service de celui-ci) a reçu des avantages illicites d'une ou de plusieurs personnes en rapport avec les sociétés et en mesure de tirer profit des subventions en cause. En raison de ces faits, j'ai reçu du Ministre l'autorisation de vous informer que le Ministère ne se considère plus lié par les offres de subvention acceptées. Il s'ensuit que les subventions en question ne seront pas versées.

Ces mesures feront dès aujourd'hui l'objet d'un communiqué.

Les appelantes considèrent la lettre du Sous-ministre comme une dénonciation, une rupture de l'engagement de l'intimée de verser des subventions au développement, et elles intentèrent une action en indemnisation. La thèse des appelantes est que les contrats, annulables plutôt que nuls, ne pouvaient être résolus, comme l'intimée a prétendu le faire par la lettre en date du 8 novembre 1972, parce que l'intimée n'était pas alors à même d'ac-

restitution to the appellants in the sense of restoring the appellants to the position they were in before the contracts were made, having in mind the expenditures the appellants had already made in endeavouring to satisfy the conditions precedent to qualification for payment of the incentive grants. The submission, as I understood it, was that the duty to make restitution, which was a condition precedent to rescission, extended, not merely to the return of benefits, if any, received by the respondent, but to making compensation for the expenditures incurred in reliance on the undertaking to pay the incentive grants even if the respondent had not actually benefitted from the expenditures. The duty to make restitution, it was submitted, amounted to a duty to restore the appellants to the position they were in before the contracts were made, or at least to do this substantially.

I would note that a feature of both of the alleged contracts was that neither of the appellants became obligated to the Crown to undertake construction of or to complete either of the plants in respect of which the incentive grants were to be paid. Each of the contracts was unilateral in the sense that the undertaking of the Crown was simply to pay an incentive grant if the Company concerned complied with the conditions set out in the alleged contract. Neither expressly nor impliedly was there any undertaking by either Company that it would perform those conditions. It follows that the expenditures made by the appellants were not made in performance of an obligation owed to the Crown under the alleged contracts.

The appellants relied principally on a passage from the reasons of Lord Macmillan in *Steedman v. Frigidaire Corporation*³. The contract in question in that case was one in which the plaintiff had agreed to instal refrigerating equipment in stalls in the defendant's market with a view to the defendant's leasing the stalls to tenants. The defendant agreed to make a cash payment and, with respect to the balance of the price, to furnish to the plaintiff notes of the tenants payable to the plaintiff on conditions set out in a standard form. The equipment was installed, and certain of the stalls

concerner une restitution aux appelantes dans le sens du rétablissement des appelantes dans la situation qui était la leur avant la passation des contrats, eu égard aux dépenses déjà faites par les appelantes pour s'efforcer de remplir les conditions préalables au versement des subventions. Si j'ai bien compris, l'on soutient que l'obligation de restitution, condition préalable à la résolution, s'étendait non seulement au retour des avantages, s'il en était, reçus par l'intimée, mais au remboursement des dépenses faites sur la foi de l'engagement de verser les subventions concernées, même si l'intimée n'avait pas effectivement profité desdites dépenses. L'obligation de restitution, a-t-il été dit, revenait à une obligation de ramener les choses à peu près au même point que si les contrats n'avaient pas été conclus.

Je relève que les deux contrats en question avaient ce caractère commun qu'aucune des appelantes n'était obligé envers la Couronne d'entreprendre la construction ou d'achever les usines à l'égard desquels les subventions devaient être versées. Chacun des contrats était unilatéral en ce sens que l'engagement de la Couronne était simplement de verser une subvention si la société concernée remplissait les conditions énoncées au contrat. Il n'y avait ni expressément ni implicitement d'engagement de la part de l'une ou l'autre société de remplir ces conditions. Il s'ensuit que les dépenses effectuées par les appelantes ne l'ont pas été dans l'exécution d'une obligation envers la Couronne prévue par les contrats concernés.

Les appelantes se sont appuyées essentiellement sur un passage des motifs de lord Macmillan dans l'affaire *Steedman c. Frigidaire Corporation*³. Il s'agissait dans cette affaire d'un contrat aux termes duquel le demandeur s'était engagé à installer du matériel de réfrigération dans des emplacements du marché de la défenderesse pour permettre à la défenderesse de louer ensuite ces emplacements. La défenderesse s'était pour sa part engagée à effectuer un paiement comptant, et, pour le solde à remettre au demandeur des billets des locataires payables au demandeur à des condi-

³ [1933] 1 D.L.R. 161 (P.C.).

³ [1933] 1 D.L.R. 161 (C.P.).

were let to and occupied by tenants, but the defendant did not obtain the required notes from them. The plaintiff sued for the balance of the price or, in the alternative, for damages. It was discovered in the course of the trial that the plaintiff had bribed an agent of the defendant in connection with the making of the contract. The defendant, with leave, counterclaimed for rescission.

The Ontario Court of Appeal, reversing the Trial Judge, refused rescission of the contract and left the defendant to his remedy in damages, having in mind that the defendant's conduct "... in operating the refrigerating apparatus renders it impossible to reinstate the parties" The Privy Council affirmed, at least in respect of this aspect of the decision. Lord Macmillan said at p. 165:

Their Lordships are of opinion that the Appellate Division were right in refusing the appellant's claim to rescind the contract. In such a case, however reprehensible may be the briber's conduct, the injured party is not entitled to the equitable remedy of rescission unless he can establish (the onus being on him) that it is possible to restore the position to what it was before the contract. He must be in a position to offer *restitutio in integrum*, and must formally tender such restitution. ... The appellant has entirely failed to do so. The evidence, scanty as it is, is consistent only with the appellant having exercised or authorized acts of ownership and use in relation to at least a large part of the equipment installed, by letting it out to be operated by his tenants. He cannot give it back as he got it.

The appeal therefore so far fails, and the finding of the Appellate Division that the contract remains binding should be affirmed.

It is important to note that, so far as the plaintiff in the *Frigidaire Corporation* case was concerned, there had been execution of his contractual obligation; he was bound by the contract to instal the refrigeration equipment, and he had done so. Part at least of the equipment had been used for the very purpose for which it had been installed. The contractee had thus received benefits from the plaintiff's performance of its contractual obligations. That is not the case here.

In building the plants, the appellants were not performing any obligation they owed to the

tions uniformes. Le matériel fut installé, certains des emplacements furent loués et leurs locataires les occupèrent, mais la défenderesse n'exigea pas de ces derniers les billets requis. Le demandeur poursuivit en acquittement du solde ou, à défaut, en dommages. Il s'avéra pendant le procès que le demandeur avait corrompu un mandataire de la défenderesse dans le processus de passation du contrat. La défenderesse, avec autorisation, presenta une demande reconventionnelle en résolution.

La Cour d'appel de l'Ontario, à l'inverse du juge de première instance, rejeta la résiliation du contrat, laissant la défenderesse à son recours en dommages, compte tenu de ce que le fait pour la défenderesse [TRADUCTION] «... d'avoir utilisé le matériel de réfrigération empêche le rétablissement des parties dans leur situation antérieure...» Le Conseil privé confirma du moins cet aspect de la décision. Lord Macmillan dit, à la page 165:

[TRADUCTION] Leurs Seigneuries sont d'avis que c'est à bon droit que le tribunal d'appel a rejeté la demande de résolution du contrat présenté par la partie appelant. Dans un tel cas, si répréhensible que soit la conduite du corrupteur, la partie lésée n'a pas droit à la résolution, à moins d'établir (la charge de la preuve lui incombant) qu'il est possible de ramener les choses au point où elles étaient avant le contrat. Il doit donc être à même de proposer le rétablissement de l'état de choses antérieur, et doit formellement offrir ce rétablissement. ... Or ce n'est pas du tout ce qu'a fait l'appelant. La preuve, si mince soit-elle, montre seulement que l'appelant a exercé des actes de propriété et d'utilisation, ou autorisé leur exercice, à l'égard au moins d'une partie importante du matériel installé, en laissant ses locataires l'utiliser. Il ne peut le rendre dans l'état dans lequel il l'a reçu.

L'appel est donc mal fondé, et la décision du tribunal d'appel de considérer le contrat comme liant toujours les parties est confirmée.

Il est important de souligner que dans cette affaire *Frigidaire Corporation*, le demandeur avait exécuté son obligation contractuelle; il était tenu par le contrat d'installer le matériel de réfrigération et il l'avait fait. Une partie au moins du matériel avait été utilisée dans le but même pour lequel il avait été installé. L'autre partie contractante avait ainsi retiré des avantages de l'accomplissement par le demandeur de ses obligations contractuelles. Tel n'est pas le cas dans la présente affaire.

En construisant les usines, les appelantes n'exécutaient aucune obligation dont elles auraient été

respondent: they were endeavouring to meet a condition the satisfaction of which was essential in order to claim the incentive grants. Moreover, the Crown had not received any benefits: the work done by the appellants remained their property and was at their disposition. The respondent had not received anything that it would be unfair to retain while at the same time disclaiming the contracts. It is true that members of the local community had no doubt been employed in the construction work on the plants, but the purpose of the incentive grants was the creation of assets that would provide long-term employment in the area. So far as employment was concerned, the incentive grants covered by the "accepted offers", the alleged contracts, were expressed as being based on "... the number of jobs, averaged over the second and third years after the date of commercial production ...". Counsel, as I understood him, did not rely—and in my view properly did not rely—on the employment of local labour during the construction phase as having conferred on the respondent any part of the benefit envisaged by the Act.

My understanding of relevant principle is that a party seeking to avoid a contract because of bribery or some other circumstance must, as a condition precedent to rescission, make restitution to the other party, but restitution here means handing back to the other party, at least in substance, the benefits he has received from the performance or partial performance by the other party of his contractual obligations. If the person rescinding has received no such benefits, he has nothing to restore; he is thus obviously not subject to a duty to make restitution⁴.

⁴ See *Roberts v. James* 85 Atlantic Reporter 244 (1912), per Swayze J., at pp. 244-245:

It is settled that, where a party seeks to be relieved from a contract upon the ground that it was induced by fraud, he must, except so far as he has some legal excuse for failure, restore his adversary to the position he was in at the time of the contract, and that there can be no rescission as long as he retains anything received under the contract, which he might have returned, and the withholding of which might be injurious to the other party. This statement of the rule is taken from the opinion of the Supreme Court in *Byard v. Holmes*, 33 N.J. Law, 119, 127. . . . The reason upon which it rests is the injustice of permitting a man to retain a benefit under a contract which he on his part repudiates. By its terms the rule requires only the return of what has been received. It is

(Continued on next page)

tenues envers l'intimée: elles s'efforçaient simplement de remplir une condition dont dépendait l'octroi des subventions. Par ailleurs, la Couronne n'avait retiré aucun avantage: les travaux effectués par les appelantes restaient leur propriété et elles en avaient la jouissance. L'intimée n'avait donc rien reçu qu'il aurait été injuste de conserver tout en dénonçant les contrats. Il est vrai que des membres de la communauté locale avaient sans doute été employés à la construction des usines, mais les subventions avaient pour objet la création d'une source d'emplois stables dans la région. Pour ce qui est de l'emploi, les subventions objets des «offres acceptées», c'est-à-dire des contrats, étaient énoncées fondées sur «... le nombre moyen, au cours des deuxième et troisième années suivant la date du début de la mise en exploitation commerciale, d'emplois ...». L'avocat, si je ne m'abuse, n'a pas soutenu—avec raison à mon avis—que l'emploi de main-d'œuvre locale pour la construction aurait conféré à l'intimée une part quelconque de l'avantage envisagé par la Loi.

Mon interprétation du principe en cause est que toute partie cherchant à éluder un contrat pour cause de corruption ou pour toute autre cause doit, à titre de condition préalable à la résolution, restituer à l'autre partie, ou si l'on préfère, lui rendre, au moins l'essentiel, des avantages reçus d'elle du fait de l'exécution par cette dernière de tout ou partie de ses obligations contractuelles. Si la partie qui résout n'a reçu aucun avantage, elle n'a rien à restituer et n'a donc évidemment aucune obligation de restitution⁴.

⁴ Voir *Roberts c. James* 85 Atlantic Reporter 244 (1912), motif du juge Swayze, aux pages 244 et 245:

[TRADUCTION] Il est établi que, lorsqu'une partie cherche à être relevée de ses obligations contractuelles pour cause de vol, elle doit, à défaut de pouvoir invoquer une raison légale d'inexécution, rétablir l'autre partie dans la situation où elle était à l'époque du contrat, et qu'il ne saurait y avoir de résolution aussi longtemps qu'elle conserve ce qu'elle a reçu en vertu du contrat et qui, s'il n'est rendu, peut causer un préjudice à l'autre partie. Cette définition de la règle est extraite de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Byard c. Holmes*, 33 N.J. Law, 119, p. 127. . . . La raison de ceci est qu'il y aurait injustice à permettre à une personne de conserver un avantage dérivé d'un contrat que pour sa part elle dénonce. La règle ne requiert que le retour de ce qui a

(Suite à la page suivante)

My conclusion is that the expenditures made by the appellants, even assuming they were made in reliance on the undertaking to pay the grants, did not have the effect of barring the respondent from rescinding the alleged contracts: the expenditures did not give rise, as the appellants submitted they did, to a duty to make *restitutio in integrum*⁵. I have also concluded—as I indicated earlier—that the respondent did rescind by the letter dated November 8, 1972.

It may be just as well, before concluding, to recall that counsel's case before us was that the "accepted offers" were contracts from which in the circumstances the respondent could not escape, and that I have considered his submission on the basis that voidable contracts were made. I do, however, have some doubt whether the "accepted offers" would, in law, be contracts even if they had not been soiled by bribery. For purposes of this case, however, I do not have to decide whether they were because, even if they were, the appeal must fail.

Counsel for the respondent submitted that, even if the "accepted offers" were voidable contracts that in the circumstances could not be rescinded, nevertheless the appellants could not sue on them because to permit the appellants to do so would be to permit them to profit from their own wrongs, the bribes, which, he said, were crimes or torts or both. Counsel for the appellants, in reply, relied on the *Frigidaire Corporation* case, discussed above, which, he submitted, also involved a bribe, but in which recovery was not barred. He also submitted that there was, in fact, no causal link between the

(Continued from previous page)

applicable only to a contract that has been partly executed, and not to a contract that still remains wholly executory on the part of the alleged fraud doer. In such a case the party who undertakes to rescind has received no advantage, he has nothing to return, and all he can do is to deny his obligation under the contract. If he does so in reasonable time, he has rescinded the contract. . . .

⁵ The respondent in the present case relied on the bribery of her servant as a defence to the appellants' action. The respondent did not seek affirmative relief by way of equitable rescission. This was an acceptable course where, as here, the respondent was entitled to rescind: *Halsbury's Laws of England* (3rd ed.), vol. 26, para. 1597, pp. 859 and 860.

Ma conclusion est que les dépenses faites par les appelantes, même en supposant qu'elles ont été faites sur la foi de l'engagement de verser les subventions concernées, n'ont pas eu pour effet d'empêcher l'intimée de résoudre les contrats en question: les dépenses n'ont pas donné lieu, contrairement à ce que les appelantes ont soutenu, à une obligation d'effectuer un rétablissement de l'état de choses antérieur⁵. J'ai également conclu—comme je l'ai indiqué précédemment—que l'intimée avait, par sa lettre en date du 8 novembre 1972, procédé à la résolution.

Il serait peut-être utile, avant de conclure, de rappeler que, suivant la plaidoirie de l'avocat les «offres acceptées» étaient des contrats auxquels, en l'occurrence, l'intimée ne pouvait échapper, et que j'ai examiné ladite plaidoirie en postulant que des contrats annulables avaient été passés. Je ne suis toutefois pas certain que les «offres acceptées» puissent, même si elles n'étaient pas entachées de corruption, être considérées, en droit, comme des contrats. Toutefois, pour les besoins de la cause, je n'ai pas à trancher cette question, car même dans l'affirmative, l'appel devrait être rejeté.

L'avocat de l'intimée a soutenu que même si les «offres acceptées» étaient des contrats annulables non susceptibles de résolution en l'occurrence, les appelantes ne pouvaient fonder une action sur celles-ci, car cela reviendrait à leur permettre de profiter de leur propre faute, la corruption, qui, a-t-il dit, constituait un crime ou un délit civil, ou les deux à la fois. En réponse, l'avocat des appelantes a invoqué l'affaire *Frigidaire Corporation*, examinée plus haut, qui, a-t-il dit, concernait également un cas de corruption, mais où la restitution n'a cependant pas été exclue. Il a également sou-

(Suite de la page précédente)

été reçu. Elle est applicable seulement à un contrat exécuté en partie, et non à un contrat qui reste encore entièrement à exécuter par le prétendu auteur du vol. Dans un tel cas, la partie qui demande la résolution n'a retiré aucun avantage, n'a rien à restituer, et ne peut que dénier ses obligations aux termes du contrat. Si elle le fait dans un délai raisonnable, elle a résolu le contrat. . . .

⁵ Dans la présente cause, l'intimée a fondé sa défense contre l'action des appelantes sur la corruption de son agent. L'intimée n'a pas présenté de conclusions qui lui auraient permis d'obtenir la résolution en *equity*. C'était une solution possible dans un cas où, comme en l'espèce l'intimée était en droit de résoudre: *Halsbury's Laws of England* (3^e éd.), vol. 26, par. 1597, pp. 859 et 860.

bribes and the “accepted offers”. I do not find it necessary to resolve the problems presented by the respondent’s submission and the reply to it, having in mind my conclusion that, at any rate, the contracts, if they were contracts, were rescindable and had been rescinded. Also (as I indicated at the outset of these reasons), because of this conclusion I do not find it necessary to decide whether the “accepted offers” were void *ab initio*.

I would dismiss the appeal with costs.

* * *

MACKAY D. J.: I concur.

* * *

KELLY D. J.: I concur.

tenu qu’il n’y avait en réalité aucun lien de cause à effet entre la corruption et les «offres acceptées». Je n’estime pas nécessaire de résoudre les problèmes soulevés dans la plaidoirie de l’intimée et la réponse à cette plaidoirie, compte tenu de ma conclusion suivant laquelle, en tout état de cause, les contrats, si contrats il y avait, étaient résolubles et avaient été résolus. De même (comme je l’ai indiqué au début des présents motifs), étant donné cette conclusion, je n’estime pas nécessaire de décider si les «offres acceptées» étaient entachées de nullité absolue.

Je rejette l’appel avec dépens.

c

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT MACKAY: Je souscris.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT KELLY: Je souscris.